

Maisons-Alfort, le 20 décembre 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique BRAMA

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception le 3 octobre 2013 d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par GRITCHE, de demande permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique BRAMA.

Considérant les articles R.253-52 à R.253-55 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la demande porte sur l'intention d'introduire en France la préparation phytopharmaceutique DURSIBAN autorisée en Italie sous le numéro 3859 ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence DURSIBAN 4 dont l'autorisation de mise sur le marché (n° 9700389), détenue par Dow AgroSciences SAS, a fait l'objet le 18 décembre 2013 d'un « retrait au motif de la non soumission des éléments nécessaires au réexamen des produits contenant la substance active chlorpyrifos-éthyl » sans délai d'écoulement des stocks ;

L'Anses émet un avis défavorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation BRAMA présentée par GRITCHE.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : BRAMA, PIMP.